

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-24
du 28 février 2022**

**portant sur la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée
à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE pour le site qu'elle exploite
sur la commune d'Izeaux (38140)**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 réglementant les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECUPERATION pour son installation de tri, transit et regroupement de déchets, implantée dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux (38140) ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale effectuée par courriel du 7 mai 2018 précisant que la société ARC EN CIEL RECUPERATION, située sur la commune d'Izeaux, est devenue ARC EN CIEL RECYCLAGE depuis le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 mettant en demeure la société ARC EN CIEL RECYCLAGE de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté :

- l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé ;

- l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 rendant la société ARC EN CIEL RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Izeaux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2022-Is009T4 en date du 20 janvier 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 14 janvier 2022 sur le site de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE ;

Vu le courriel du 21 janvier 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 janvier 2022 et le courriel en réponse du 1^{er} février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, située dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société ARC EN CIEL RECYCLAGE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2019 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 28 octobre 2021 susvisé a été notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE le 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'au 13 janvier 2022 la société ARC EN CIEL RECYCLAGE n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2019 susvisé ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 4 novembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 28 octobre 2021 susvisé, au 13 janvier 2022, équivaut à une période de 71 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de 3 550 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 à l'encontre de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE pour le site qu'elle exploite dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux (38140) est liquidée partiellement au 13 janvier 2022 inclus, soit 71 jours à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le montant de l'astreinte administrative est de trois mille cinq cent cinquante euros (3 550 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cinquante euros (50 euros) calculée à partir du 4 novembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ARC EN CIEL RECYCLAGE pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Izeaux (38140), jusqu'au 13 janvier 2022.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE et dont copie sera adressée au maire d'Izeaux.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX